

**Commune municipale de Courtelary
Commune municipale de Cormoret**

REGLEMENT DU CIMETIERE

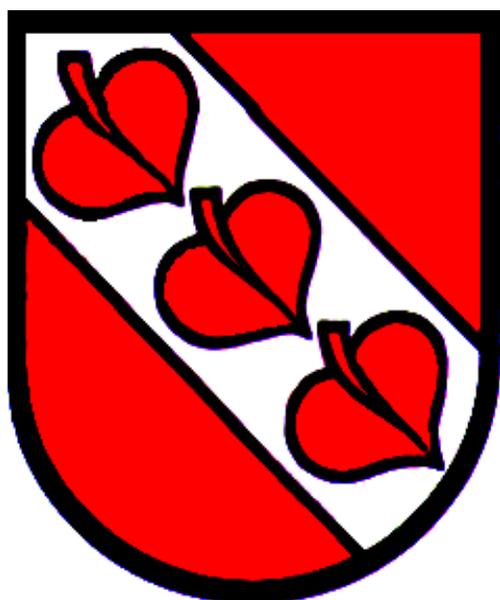


TABLE DES MATIERES

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Compétences
Article 2	Ordre public
Article 3	Heures d'ouverture
Article 4	Entrée véhicules
Article 5	Protection des tombes
Article 6	Responsabilité non assumée
Article 7	Vente et publicité
Article 8	Travaux
Article 9	Ordre et propreté
Article 10	Chemins
Article 11	Sentiers
Article 12	Honneurs funèbres
Article 13	Convois funèbres

II. LES INHUMATIONS

Article 14	Service des inhumations
Article 15	Taxes d'inhumation
Article 16	Délai
Article 17	Mise en bière
Article 18	Permis d'inhumation
Article 19	Lieux de sépultures
Article 20	Fosse
Article 21	Tenue du registre des tombes
Article 22	Dimensions
Article 23	Numérotage
Article 24	Emplacement
Article 25	Mise en terre du cercueil
Article 26	Procédé de sépulture

III. LES EXHUMATIONS

Article 27	Réouverture des fosses
Article 28	Autorisation d'exhumation
Article 29	Frais

IV. URNES

Article 30	Cendres
Article 31	Dépôt des urnes
Article 32	Dépôt d'autres urnes
Article 33	Attribution des emplacements
Article 34	Taxes

V. TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 35	Emplacement
Article 36	Pose du monument
Article 37	Nettoyage des monuments
Article 38	Eléments non conformes
Article 39	Responsabilité du monument

VI. ESPECES VEGETALES ADMISES

Article 40	Plantation variétés
Article 41	Plantations illicites
Article 42	Modifications

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 43	Dispositions abrogées
Article 44	Pénalités
Article 45	Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Tarif des émoluments concernant le cimetière

Règlement sur le cimetière

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Les conseils municipaux des communes de Courtelary et Cormoret

Vu la loi sur les sépultures, du 10 juillet 1894
Sur proposition des Conseils municipaux,

Arrêtent :

Titre premier

Dispositions générales

- Compétences** **Art. premier**
Le cimetière des communes de Courtelary et Cormoret est placé sous la responsabilité des conseils municipaux.
- Ordre public** **Art. 2**
Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.
- Heures d'ouverture** **Art. 3**
Les heures d'ouverture sont fixées par les Conseils municipaux.
- Entrée véhicules** **Art. 4**
L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés.
- Toutefois, peuvent y être admis :
- a) les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre
 - b) ceux des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail,
 - c) ceux dont le/la conducteur/trice a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées
- Les véhicules doivent circuler lentement.
- Protection des tombes** **Art. 5**
Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Responsabilité non assumée	Art. 6 Les Autorités communales n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.
Vente et publicité	Art. 7 Toute activité commerciale privée telle que vente de marchandise, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.
Travaux	Art. 8 Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord des administrations communales.
Ordre et propreté	Art. 9 Les déchets de toute nature seront déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi. Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans le cimetière.
Chemins	Art. 10 Les chemins doivent être constamment libres et leur entretien incombe aux communes.
Sentiers	Art. 11 Les sentiers doivent toujours être dégagés pour faciliter l'accès aux tombes. Leur entretien en incombe aux communes.
Honneurs funèbres	Art. 12 Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières. Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.
Convois funèbres	Art. 13 Les corps des personnes décédées, placés dans des cercueils, doivent être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet et le cercueil doit y être entièrement inséré. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Titre Deuxième

Les inhumations

Service des inhumations

Art. 14

Les autorités communales pourvoient à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans les communes de Courtelary et Cormoret,
- b) de toutes les personnes domiciliées dans ces communes, mais décédées hors de leur territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente,
- c) de toutes les personnes non domiciliées dans ces communes, mais désirant se faire inhumer au cimetière de Courtelary et Cormoret.

Taxes d'inhumation Art. 15

Le montant des taxes est fixé par les conseils municipaux dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments.

Délai

Art. 16

Toute inhumation doit avoir lieu dans les 48 à 72 heures après le décès.

Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

Les autorités communales ont également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.

Mise en bière

Art. 17

S'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide du corps, l'autorité communale, sur l'avis du médecin, devra ordonner la mise en bière immédiatement après la constatation du décès et des mesures nécessaires de désinfection, sans préjudice du droit de prescrire la sépulture avant l'expiration du délai prévu à l'art. 16.

Permis d'inhumation

Art. 18

Les pompes funèbres délivrent les permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'office de l'état civil.

Lieux de sépultures**Art. 19**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Fosse**Art. 20**

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Tenue du Registre**Art. 21**

Il est établi un registre des fosses qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) les noms, prénoms et domicile de la personne inhumée ;
- b) la date de l'inhumation;
- c) le numéro du jalon fixé sur la fosse.

Dimensions des fosses**Art. 22**

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

	<u>longueur</u>	<u>largeur</u>	<u>profondeur</u>
Adultes	2 m 00	1 m 00	1 m 80
Enfant en dessous de 3 ans	1 m 50	0 m 60	1 m 00

Numérotage**Art. 23**

Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Emplacement**Art. 24**

Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Toutefois, les enfants en-dessous de 3 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Mise en terre du cercueil**Art. 25**

Pendant la cérémonie, le cercueil sera déposé sur la tombe. La mise en terre se fera seulement lorsque toutes les personnes auront quitté les lieux.

Procédé de sépulture**Art. 26**

Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la Commune, l'administration n'autorise pas des procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils en plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, la conservation des cadavres. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradable sont interdits.

Titre Troisième

Les exhumations

Réouverture des fosses

Art. 27

La désaffectation de massifs en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins.

Les conseils municipaux avisent les intéressés par affichage public et dans la Feuille Officielle ; ils fixent un délai de six mois pour l'enlèvement des monuments et plantations. Passé ce délai, ils disposent de ces derniers.

Autorisation d'exhumation

Art. 28

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

L'exhumation a lieu en présence et sous la surveillance d'un médecin délégué par le Département et d'un délégué du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou un représentant de la famille devra, autant que possible, être présent.

Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Frais

Art. 29

Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

Titre quatrième

Urnes

Cendres

Art. 30

Les familles disposent des cendres :

- a) Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet,
- b) sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation. Les urnes mises en terre doivent être fabriquées dans un matériel ne se détériorant pas.

Lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe, les urnes pourront être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet.

Les urnes peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.

Dépôt des urnes

Art. 31

- a) Seule l'administration est habilitée à mettre des cendres en terre ou sur les tombes.
Elle perçoit l'émolument fixé dans le tarif établi par les Conseils municipaux.
- b) Pour les sans-famille : lorsqu'un mois après l'incinération l'administration n'a reçu aucune instruction, elle demande au représentant de lui indiquer, dans un délai de 30 jours, le sort qui doit être réservé aux cendres.
A défaut de réponse, l'administration décidera de la suite à donner.
- c) Le dépôt des urnes se fera du lundi au vendredi, au plus tard jusqu'à 17.00h, à l'exclusion des jours fériés. Durant la période du 1^{er} décembre au 31 mars aucune urne ne pourra être déposée.

Dépôt d'autres urnes

Art. 32

Le détenteur d'une concession ou, en cas de décès, ses ayants droit, sont seuls qualifiés pour désigner les personnes dont les cendres pourront y être déposées.

Pour les personnes incinérées venant d'autres localités que Courtelary ou Cormoret, un procès-verbal d'incinération devra accompagner l'urne.

Attribution des emplacements

Art.33

- a) sur les tombes : l'administration accorde des concessions sur les tombes;
- b) en terre : l'administration accorde des concessions en terre spécialement aménagée à cet effet.

Taxes

Art. 34

Le montant des taxes est fixé par les Conseils municipaux dans l'annexe 1 des tarifs traitant des émoluments.

Titre cinquième

Tombes et monuments funéraires

Emplacement

Art. 35

L'emplacement des tombes, des monuments et des chemins sont définis par l'administration auprès de laquelle ils peuvent être consultés. Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

- a) L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.
- b) Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière qui prime sur l'esthétique particulière de ces éléments distinctifs.
- c) Les monuments des tombes d'inhumation doivent porter visiblement le numéro de jalon.

Pose du monument

Art. 36

- a) La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.
- b) Dans les emplacements réservés à l'inhumation, la pose des monuments et bordures de pierre ne peut, en principe, être effectuée que 6 mois au plus tôt après la mise en terre et uniquement du 1^{er} mai au 31 octobre.
- c) Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dits dégâts.

Nettoyage des monuments

Art. 37

Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Eléments non conformes

Art. 38

Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de l'administration. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti, l'administration les fera par substitution et ceci à leurs frais. Elle en fera de même si, après recherches, ces personnes demeurent introuvables.

**Responsabilité
du monument**

Art. 39

- a) Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.
- b) Il sera invité à remettre les lieux en état dans les plus brefs délais.

Titre sixième

Espèces végétales admises

**Plantation
variétés**

Art 40

- a) Sont autorisées comme plantations permanentes, les rosiers nains, les espèces et variétés naines de conifères et d'arbustes ainsi que les plantes non envahissantes.
- b) La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe, n'est pas admise.

**Plantations
illicites**

Art. 41

Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par l'administration.

Modifications

Art. 42

Le présent règlement sur l'organisation du cimetière peut être modifié en tout temps par les Assemblées municipales des communes de Courtelary et de Cormoret.

Titre septième

Dispositions finales

**Dispositions
abrogées**

Art. 43

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires, notamment le règlement sur la Police des inhumations et du cimetière du 6 mai 1913 pour Courtelary et du 21 juin 1913 pour Cormoret et notifié par le Conseil exécutif en date du 25 septembre 1913.

Pénalités**Art. 44**

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.—au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

**Entrée en
Vigueur****Art.45**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par les assemblées municipales des communes de Courtelary et de Cormoret.

Courtelary, le 12 décembre 2005

Cormoret, le 13 décembre 2005

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE DE COURTELARY**Le président :****Le secrétaire :****J. M. Tonna****R. Favre****AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE DE CORMORET****Le Président :****Le secrétaire :****G. Py****R. Bachmann**

Annexe 1

Commune municipale de Courtelary
Commune municipale de Cormoret

Tarifs des émoluments concernant le cimetière

Valable dès le 1^{er} janvier 2006

1. Inhumations

	Adultes	Enfants jusqu'à 3 ans
Habitants	Fr. 800.--	Fr. 300.--
Externes	Fr. 1'200.--	Fr. 500.--

2. Incinérations (urnes)

	Habitants	Externes
Urne sur tombe existante	Fr. 200.--	Fr. 300.--
Urne sur un nouvel emplacement	Fr. 300.--	Fr. 500.--

3. Conditions

Ces montants comportent :

- a) le creusage et le comblement de la fosse
- b) la fourniture du jalon d'ordre de la fosse
- c) la mise à disposition de l'urne (pour réception des cartes mortuaires) selon les vœux de la famille.

Que ce soit pour une inhumation ou une incinération, si la personne a résidé dans la commune par le passé, l'administration peut appliquer le tarif d'une personne de la localité.

Accepté par les Conseils municipaux de Courtelary et de Cormoret en date du 25 octobre 2005.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURTELARY

Le président :

Le secrétaire :

O. Borruat

R. Favre

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORMORET

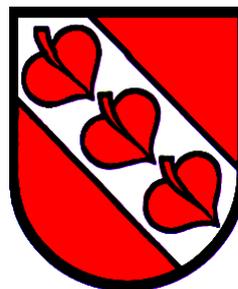
La présidente :

Le secrétaire :

A. Vaucher

R. Bachmann

MUNICIPALITE DE COURTELARY



Tarif des émoluments concernant le cimetière

Le Conseil municipal de Courtelary en date du 21 octobre 2014 et le Conseil municipal de Cormoret en date du 28 octobre 2014 ont modifié le tarif suivant :

- Tarif des émoluments concernant le cimetière

4. Tombe du souvenir (**nouveau**)

Dépôt des cendres dans la tombe du souvenir CHF 100.00 (habitants et externes)

Fourniture et pose d'une plaquette sur la stèle CHF 250.00 (habitants et externes)

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015

Un recours peut être formé contre la décision des Conseils municipaux de Courtelary et Cormoret dans les 30 jours à dater de la publication. Le recours doit être adressé à la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Le tarif peut être consulté aux administrations communales de Courtelary et Cormoret.

Le Conseil municipal de Courtelary
Le Conseil municipal de Cormoret

Courtelary et Cormoret, le 14 novembre 2014